

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Saint-Rémi-d'Amherst, le 9 octobre 2012

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du canton d'Amherst, tenue le 9^e jour du mois d'octobre 2012, à laquelle sont présents le maire M. Bernard Lapointe et les conseillers :

Gaston Beaulieu	Daniel Lampron
Carole Martineau	Denise Charlebois

Formant tous quorum sous la présidence du maire.
Messieurs Ronald Robitaille et Yves Duval sont absents, leur absence est motivée.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

RÉFLEXION DU MOIS : La politique est l'art de prévoir. (Jean de Roquebrune)

Monsieur le maire soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR
Assemblée ordinaire du 9 octobre 2012

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Ratification de l'ordre du jour
- 3- Ratification de la séance ordinaire du 10 septembre 2012 et de la séance extraordinaire du 24 septembre 2012
Résolutions numéros 180-12 à 207-12 inclusivement
- 4- Ratification des déboursés pour le mois de septembre 2012
- 5- Correspondance
- 6- Administration générale
 - a) Dépôt du rôle d'évaluation triennal, séance publique d'information.
 - b) Demande de Maurice Latreille, chemin Boileau, acquisition d'une partie de terrain excédentaire sur le chemin Boileau
 - c) Véhicules hors route, règlement circulation VHR sur les chemins municipaux
 - d) Demande pour installation d'un luminaire de rue sur le chemin Vendée
 - e) Municipalité de La Conception, demande d'appui projet de mise en valeur des ressources du milieu forestier
 - f) Projet de règlement établissant un code d'éthique des employés municipaux
- 7- Sécurité publique
 - a) Rapport mensuel du directeur du service d'incendie
 - b) 25^e anniversaire du service d'incendie

8- Voirie municipale

- a) Déneigement du trottoir sur la rue du Village
- b) Travaux de réfection sur le chemin de Rockway-Valley
- c) Hydro-Québec, suivi luminaires de rue

9- Hygiène du milieu et environnement

- a) Traitement des insectes piqueurs, dépôt du rapport final des activités et demande de soumissions
- b) Dépôt des soumissions, projet de traitement à la source.

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- a) Développement Kanata, désignation de nouveaux chemins.

11- Loisirs et culture

12- Histoire et patrimoine

Comité d'histoire et du patrimoine, nomination d'un nouveau membre et renouvellement des membres actuels.

13- Affaire(s) nouvelle(s)

14- Période de question(s)

15- Levée de la séance.

RÉS 208-12 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant les points suivants :

- 6- g) Vente de TPI par la MRC des Laurentides
- 10- b) Luminaire sur le chemin de Vendée

Adoptée à la majorité.

RÉS 209-12 : PROCÈS-VERBAUX

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le secrétaire-trésorier soit exempt de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 septembre 2012 et de la séance extraordinaire du 24 septembre 2012, les membres du conseil les ayant reçus au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que les procès-verbaux du 10 septembre et du 24 septembre 2012 soient adoptés tels que rédigés.

Résolutions numéros 180-12 à 207-12 inclusivement.

Adoptée à la majorité.

RÉS 210-12 : DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2012

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que le Conseil ratifie les déboursés du mois de septembre 2012 pour un montant total de 310 524,50 \$.

Adoptée à la majorité.

RÉS 211-12 : INSATISFACTION DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST FACE À LA COMPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES DU PARTI QUÉBÉCOIS

Considérant l'élection du Parti Québécois lors de l'élection générale du 4 septembre 2012;

Considérant que sur le territoire de la grande région des Laurentides, cinq députés péquistes ont été élus pour une population de plus de 500 000 citoyens;

Considérant que suite à la nomination du conseil des ministres par madame Pauline Marois, aucun représentant ne provient de la région des Laurentides;

Considérant que la région se doit d'être présente au conseil des ministres afin de représenter les intérêts de la région;

Considérant que les membres du conseil de la municipalité d'Amherst sont extrêmement insatisfaits de cette absence de nomination ;

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois et unanimement résolu,

QUE le conseil de la Municipalité d'Amherst signifie à la Première ministre du Québec, madame Pauline Marois, son insatisfaction face à la composition de son conseil des ministres compte tenu de l'absence d'un représentant élu de la région des Laurentides.

RÉS 212-12 : COURS INFORMATIQUES , CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE

Considérant la contribution de 600 \$ faite en avril dernier à la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk pour le projet de Café internet et cours informatiques;

Considérant la grande popularité de ces cours avec déjà 24 inscriptions en provenance d'Amherst soit le double des inscriptions prévues;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le Conseil autorise une contribution additionnelle de 600 \$ afin de permettre la poursuite de ces cours à coûts réduits pour les citoyens.

Adoptée à la majorité.

DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION TRIENNAL, SÉANCE PUBLIQUE D'INFORMATION

Le rôle d'évaluation 2013-2014-2015 sera déposé à la Municipalité au cours du mois d'octobre. La MRC des Laurentides, responsable du rôle d'évaluation, tiendra des rencontres d'informations à Saint-Rémi et à Vendée pour expliquer les variations de valeurs et répondre aux questions. Ces rencontres sont prévues pour le mois de novembre.

RÉS 213-12 : VENTE À CAROLE CALVÉ ET MAURICE LATREILLE, PARTIE DU LOT 18
RANG 7 CANTON PONSONBY

Considérant que Carole Calvé et Maurice Latreille ont adressé à la Municipalité une demande pour acquérir une partie du lot 18 du rang 7 du canton de Ponsonby, montré au plan d'expropriation numéro 3097 et donnant accès à leur propriété;

Considérant que ce terrain est une partie excédentaire de route inutilisée lors de la reconstruction du chemin St-Rémi-Boileau et remis à la Municipalité par le ministère des Transports;

Considérant que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Municipalité;

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que le conseil demande aux requérants de faire arpenter, à leurs frais, la partie de lot visée afin de s'assurer qu'il s'agit bien du résidu de route précédemment décrit. Si le plan d'arpentage s'avère concluant, que la Municipalité cède, à titre gracieux, à Carole Calvé et Maurice Latreille cette partie du lot 18 du rang 7 du canton de Ponsonby, les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur.

Que le maire et le secrétaire-trésorier /directeur général soient autorisés à signer tous les documents pertinents au nom de la Municipalité.

Que la présente résolution remplace la résolution numéro 107-01.

Adoptée à la majorité.

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le conseiller Gaston Beaulieu donne avis de motion, accompagné d'une dispense de lecture, de la présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement concernant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité.

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité du canton d'Amherst

RÉS 214-12 : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 214-12

Projet de règlement concernant la circulation
des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables et en autorisant la circulation sous certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, aux conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis que la pratique de véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout terrain Quad-Iroquois sollicite l'autorisation de la municipalité pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion, accompagné d'une dispense de lecture, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du présent règlement est d'assurer la planification des tracés pour en éliminer les inconvénients tout en atteignant les objectifs des clubs VHR, de commerçants et des citoyens et ainsi, assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire de la municipalité d'Amherst.

De plus, il a pour objectif d'établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins de la municipalité, en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route et le Code de la sécurité routière

ARTICLE 3 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, tout équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins quatre (4) roues, et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 4 : LIEU DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise sur tous les chemins municipaux.

Le conseil municipal peut demander la modification de tout tracé pour toute raison qu'il juge valable, il peut également refuser le tracé pour toute raison qu'il juge valable. Le conseil autorise ou refuse par résolution le tracé.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule hors route visé par le présent règlement doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULE HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le Club Quad Iroquois de Labelle assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;

- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000,000 \$.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉ

a) Le droit de circuler des véhicules hors route visés sur les rues et chemins est autorisé à l'année;

b) Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins décrits entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 9 : REGLES DE CIRCULATION

a) La vitesse maximale autorisée est de trente (30) kilomètres à l'heure.

b) Signalisation: Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer la signalisation et doit maintenir son véhicule le plus près possible de l'accotement droit de la route ou chemin qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs inhérents.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 CONSULTATION PUBLIQUE

Le présent projet de règlement sera soumis à une consultation publique le 12 novembre 2012 à 19h00.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'approbation du Ministre des Transports le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

Avis de motion : le 9 octobre 2012

Adoption du projet de règlement : le 9 octobre 2012

Bernard, Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-trésorier / directeur général

RÉS 215-12 : DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UN LUMINAIRE DE RUE SUR LE CHEMIN DE VENDÉE

Considérant que la demande pour l'installation d'un luminaire de rue entre les numéros civiques 1519 et 1541 du chemin de Vendée ne rencontre pas les critères en vigueur dans la réglementation municipale;

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que cette demande soit refusée.

Adoptée à la majorité.

RÉS 216-12 : APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION DANS SA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME VOLET II

Considérant que la Municipalité de La Conception a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Volet II 2012-2013 pour la mise en valeur du lac Boisseau;

Proposé par la conseillère Carole Martineau

Que le Conseil de la municipalité d'Amherst appuie la Municipalité de La Conception dans sa demande d'aide financière pour la mise en valeur du lac Boisseau.

Adoptée à la majorité.

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST

Madame la conseillère Denise Charlebois donne avis de motion, accompagné d'une dispense de lecture, de la présentation lors d'une prochaine séance d'un règlement établissant un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de la municipalité d'Amherst.

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité du canton d'Amherst

RÉS 217-12 : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 217-12

ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, C.27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux et ce avant le 2 décembre 2012 ;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter au plus tard le 2 décembre 2012 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion accompagné d'une dispense de lecture a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2012;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement sera soumis à une consultation auprès des employés ;

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1 : Titre :

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité d'Amherst.

Article 2 : Application du code

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité d'Amherst.

Article 3 : Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 : Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Tout employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Article 5 : Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition du présent Code d'éthique et de déontologie, d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.2.1 Obligations générales

L'employé doit :

- 1- exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2- respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3- respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation des son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4- agir avec intégrité et honnêteté.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c.E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

5.3 Conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les conditions suivantes :

1- Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité, d'usage ou lors d'un tirage au sort organisé dans le cadre d'une activité à laquelle un employé a été invité dans le cadre de ses fonctions ;

2- Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3- Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

5.3.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un employé de la Municipalité et qui n'est pas de nature privée ou visé par l'article 5.3.4 du présent règlement doit, lorsque sa valeur dépasse ???\$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'être déclaré auprès du directeur général de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient à jour un registre public de ces déclarations.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation ou d'une mention dans un contrat de travail.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Tout employé doit :

- utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Article 6 : Mécanisme et prévention

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

Article 7 : Manquement et sanction

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité ou du directeur général et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, ou suite à une fin d'emploi, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

Article 8 : Application et contrôle

Toute plainte en regard du présent Code doit :

- 1- être déposée sous pli confidentiel au directeur général, qui verra, le cas échéant à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2- être complétée, écrite et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3- à l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1- ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2- ait eu l'occasion d'être entendu.

Article 9 : Autre code d'éthique et de déontologie

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion; le 9 octobre 2012

Adoption du projet de règlement : le 9 octobre 2012

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très./ dir. gén.

RÉS 218-12 : VENTE DE TPI ENCLAVÉS PAR LA MRC DES LAURENTIDES

Considérant que la MRC des Laurentides recommande la vente des TPI suivants : lots 21 rang 7 canton de Ponsonby, 6 rang 5 Sud et 12 rang 8 canton d'Amherst;

Considérant que ces lots ne présentent aucun intérêt pour la Municipalité;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil est favorable à la mise en vente de ces lots par la MRC des Laurentides selon les procédures en vigueur.

Adoptée à la majorité.

RÉS 219-12 : AUTORISATION DE DÉBOURSÉS, CÉLÉBRATION 25^E ANNIVERSAIRE DU SERVICE D'INCENDIE D'AMHERST

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Qu'un déboursé maximal de 2 500 \$ soit autorisé pour l'organisation de la soirée méritas commémorant le 25^e anniversaire du service d'incendie d'Amherst, le 23 novembre prochain.

Adoptée à la majorité.

RÉS 220-12 : DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR RUE DU VILLAGE À VENDÉE

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que le Conseil mandate le directeur général pour rechercher une solution au déneigement du trottoir sur la rue du Village à Vendée.

Adoptée à la majorité.

TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LE CHEMIN DE ROCKWAY-VALLEY

Les soumissions pour le pavage du chemin Rockway-Valley seront ouvertes mercredi le 17 octobre prochain.

RÉS 221-12 : AJOUT DE LUMINAIRES DE RUES, RETARDS D'HYDRO-QUÉBEC

Considérant qu'aucune des demandes faites par la Municipalité depuis décembre 2011 pour l'installation de plusieurs nouveaux luminaires de rues n'a encore été réalisée par Hydro-Québec;

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

QUE le Conseil manifeste son insatisfaction face aux retards considérables qu'Hydro-Québec prend pour répondre aux requêtes de la Municipalité et lui demande d'exécuter les travaux dans les meilleurs délais.

Adoptée à la majorité.

CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS, RAPPORT FINAL 2012

Le rapport final de GDG Environnement pour le contrôle des insectes piqueurs en 2012 est disponible au bureau municipal pour consultation.

PROJET DE TRAITEMENT À LA SOURCE, DÉPÔT DES SOUMISSIONS

Sous réserve des vérifications d'usage qui seront faites par le procureur de la Municipalité, le contrat sera accordé au plus bas soumissionnaire, Plomberie Brébeuf Inc.

RÉS 222-12 : DEMANDE D'OFFICIALISATION DU CHEMIN DU MUSÉE ET DU CHEMIN DU PARC DES HAUTEURS

Considérant que les propriétaires de Développement Kanata ont présenté une demande d'officialisation pour deux nouveaux chemins :

- Chemin du Musée (lot 36 rang 6 Sud)
- Chemin du Parc des Hauteurs (lots 41, 42 et 43 rang 6 Sud)

Considérant que ces noms représentent bien les concepts présentés par Développement Kanata;

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que le Conseil accepte ces odonymes et demande à la Commission de toponymie de les officialiser.

Adoptée à la majorité.

RÉS 223-12 : COMITÉ D'HISTOIRE ET DU PATRIMOINE, RENOUELEMENT DES MANDATS ET NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le Conseil nomme M. Camille Manseau pour siéger au Comité d'Histoire et du patrimoine et renouvelle les mandats de Claude Froment, Michèle Gagnon, Lise Bourassa Lévesque et Daniel Lampron, tous pour un terme de deux ans.

Adoptée à la majorité.

RÉS 224-12 : LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que la séance soit levée.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, sec.-trésorière adj. et dga